



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat
Direction des ressources
humaines

Division des personnels d'enseignement,
d'éducation et psychologues

DRH

n°0182/23-24/DRH/DD/VM

Reims, le 25 mars 2024

Le recteur de l'académie de Reims

DPE 1 - Affaire suivie par : Michaël Anne
Téléphone : 03.26.05.69.23

à

DPE 2 - Affaire suivie par : Delphine Dom
Téléphone : 03.26.05.69.20

Destinataires in fine

DPE 3 - Affaire suivie par : Estelle Dhap
Téléphone : 03.26.05.20.26

Mél : ce.dpe@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims Cedex

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, d'éducation physique et sportive, de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2024.

Références : Note de service ministérielle du 22 décembre 2023, publiée au BOEN n°1 du 4 janvier 2024.
Lignes directrices de gestion ministérielles du 27 novembre 2023 (BOEN spécial n°3 du 7 décembre 2023)

La présente circulaire a pour objet d'attirer votre attention sur les modalités de constitution du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, au titre de l'année 2024 qui ont été modifiées par le décret n°2023-720 du 4 août 2023.

Désormais, l'accès à la classe exceptionnelle ne s'effectue plus via deux viviers (vivier 1 et vivier 2). Tous les personnels remplissant les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon rappelées ci-dessous sont promouvables. Un taux de promotion sera fixé. Par ailleurs, le barème est supprimé.

1. CONDITIONS REQUISES:

Sont promouvables :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2024.
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

et qui ont atteint au 31 août de la date de constitution du tableau d'avancement :

- pour les agrégés : **au moins le 4^{ème} échelon** de la hors classe ;
- pour les autres corps : **au moins le 5^{ème} échelon** de la hors classe.

Enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur :

Les appréciations littérales du Président de l'Université Reims Champagne Ardenne et du Directeur de l'Université de Technologie de Troyes devront être formulées sur un imprimé papier dont un modèle leur sera adressé en même temps que la liste des promovables. Ces imprimés complétés seront transmis au Rectorat de l'Académie de Reims - Direction des Ressources Humaines – DPE – Bureau DPE1 **pour le 31 mai 2024**. Ils devront être communiqués aux intéressés qui en feront la demande.

2. ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle est établi :

- par le recteur pour les professeurs certifiés, CPE, PLP et PsyEN.
- par la ministre sur proposition des recteurs pour les professeurs agrégés.

→ **Le recteur s'appuie sur les avis émis dans un premier temps par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent sur chaque agent promovable relevant de sa responsabilité (du 15 avril au 15 mai 2024).**

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

Il est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promovable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font partie des critères d'examen. Pour cela, le chef d'établissement et l'inspecteur peuvent s'appuyer sur le CV « I-Prof » que les agents devront mettre à jour entre le **7 et le 14 avril 2024**.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis « Très favorable » et « Défavorable » doivent être motivés. Les avis « Très favorable » sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés à compter du 24 mai 2024. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

→ **Le recteur effectue ensuite une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis « Très favorable » rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur.**

Pour arrêter le **tableau d'avancement des certifiés, PEPS, PLP, CPE et PsyEN**, le recteur applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- L'ancienneté dans le corps ;
- L'ancienneté dans le grade ;
- L'échelon ;
- L'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont, le cas échéant, appliqués aux situations des promovables ayant fait l'objet d'un seul avis « Très favorable » ou d'avis « Favorable ».

En ce qui concerne **les professeurs agrégés**, le recteur transmet à la ministre les dossiers des agents qu'il aura sélectionnés dans une proportion déterminée chaque année par cette dernière. Il sélectionne prioritairement les agents ayant fait l'objet de deux avis « Très favorable ».

Pour arrêter le tableau d'avancement des professeurs agrégés, la ministre applique aux effectifs des promovables disposant de deux avis très favorables, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- L'ancienneté dans le corps ;
- L'ancienneté dans le grade ;
- L'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont, le cas échéant, appliqués aux situations des promovables ayant fait l'objet d'un seul avis « Très favorable » ou d'avis « Favorable ».

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Une répartition équilibrée valorisant les fonctions exercées à l'Education nationale et dans l'Enseignement supérieur est, par ailleurs, assurée.

3. RESULTATS :

Chaque enseignant proposé recevra un courriel dans sa boîte de messagerie I-Prof l'informant que les listes des enseignants inscrits et promus sont publiées sur SIAP dans la première quinzaine du mois de juillet 2024. Des arrêtés rectoraux dressant la liste des personnels promus à la classe exceptionnelle par corps au titre du tableau d'avancement 2024 seront publiés sur le site académique et diffusés dans tous les établissements et services.

4. ANCIENNETE MOYENNE DANS LE GRADE DES PERSONNELS PROMUS EN 2023 (POUR INFORMATION) :

L'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus en 2023, est de :

Corps	Ancienneté grade moyenne – promus 2023	
	VIVIER 1	VIVIER 2
Certifiés	2,5	10 ans
EPS	3 ans 6 mois	10 ans 6 mois
PLP	4 ans	10 ans
CPE	1 an 3 mois	9 ans
PsyEN	5 ans	4 ans

Je vous remercie d'apporter une attention particulière à l'évaluation des personnels promouvables et de diffuser ces informations auprès de l'ensemble des personnels concernés de votre établissement ou de votre service, y compris ceux qui seraient absents (agents en congés de maladie, en congé de formation, enseignants rattachés...).

Mes services sont à votre disposition pour répondre à toute demande de précision dans le cadre de cette campagne.

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale d'académie,



Valérie Pinset



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le président de l'université Reims Champagne-Ardenne
Monsieur le directeur de l'université de technologie de Troyes
Monsieur le doyen des IA-IPR
Monsieur le doyen des IEN – ET
Mme la CSAIO

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale des 1^{er} et 2nd degrés

Monsieur le délégué académique aux formations professionnelles initiale et continue

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Pour attribution

Mesdames et Monsieur les directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation nationale

Monsieur le chef de la direction des systèmes d'information

Pour information